

## Arrêt

n° 139 506 du 26 février 2015  
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

### LA PRESIDENTE F.F. DE LA III<sup>e</sup> CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 17 janvier 2014 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 19 décembre 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 21 février 2014 convoquant les parties à l'audience du 14 mars 2014.

Entendu, en son rapport, B. VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. DIONSO DIYABANZA, avocat, et Y. KANZI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### « A. Faits invoqués

*Vous êtes né le 10 octobre 1975 à Kinshasa et êtes de nationalité congolaise (RDC) ; vous déclarez être d'ethnie Bemba. En cas de retour dans votre pays, vous dites craindre d'être appréhendé par les autorités de votre pays. Votre crainte se base sur les faits suivants : en tant que photographe et par ailleurs membre de l'UDPS (Union pour la démocratie et le progrès social), vous avez fait des photos lors de différentes manifestations de l'UDPS et notamment le 26 novembre 2011 lors du retour de Mr Tshisekedi dans la capitale. C'est ainsi que vous avez pris des clichés de l'intervention des policiers qui battaient le chauffeur et le garde-du-corps de Mr Tshisekedi. A ce moment précis, vous avez été arrêté puis emmené à une station de la police et enfermé dans un conteneur. En soirée, vous avez été transféré dans un bâtiment des services spéciaux à Gombé. Un inspecteur, s'étant rendu compte que*

*vous parlez swahili, vous a libéré dans la même soirée. Vous vous êtes réfugié chez un ami chez qui vous avez fait appel à un de vos clients ; celui-ci vous a fourni un passeport d'emprunt et vous a fait quitter le pays dès le 28 novembre 2011. Vous avez demandé l'asile en Belgique le 30 novembre 2011.*

*Votre demande de protection a fait l'objet d'une première décision négative du Commissariat général datée du 26 février 2013. Cette décision a été annulée par le Conseil du contentieux des étrangers le 6 août 2013 (arrêt n° 108 098). Dès lors, vous avez été convoqué pour une nouvelle audition au Commissariat général ; celle-ci a eu lieu le 3 décembre 2013. Vous avez déposé un nouveau document à l'appui de votre demande de protection, en l'espèce un dvd.*

## **B. Motivation**

*Il ressort de l'analyse de vos déclarations que vous n'avez pas fourni de sérieuses indications permettant d'établir que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays. Vous n'avez pas non plus fourni de motifs sérieux prouvant un risque réel que vous subissiez des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.*

*Vous avez déclaré qu'en cas de retour dans votre pays vous craindriez d'être arrêté en raison d'une part de vos activités pour l'UDPS au Congo et d'autre part en raison de votre militantisme en Belgique au côté des opposants au régime de Mr Kabila.*

*Pour ce qui est de votre engagement en faveur de l'UDPS au Congo, que vous appuyez au moyen d'une carte de membre et d'une attestation de ce parti, il y a lieu de faire remarquer que , si engagement politique de votre part auprès de l'UDPS il y a, celui-ci se situe à un niveau fort modeste car votre connaissance du parti est très faible. C'est ainsi que vous n'avez pas pu décrire de manière correcte l'emblème du parti, affirmant que celui-ci serait composé d'un carré avec un bâton entouré de fleurs (rapport d'audition du 19/2/2013 p. 7) alors que l'emblème se compose notamment d'une houe, d'une scie et d'une plume liés par une corde (voir documentation dans la farde documentation des pays). Vous n'êtes pas non plus informé de la structure du parti, à part l'existence d'un président et d'un secrétaire (rapport d'audition du 19/2/2013 p. 7). Vous restez tout aussi laconique lorsqu'il vous est demandé quels meetings ont été organisés durant la campagne pour les élections présidentielles (rapport d'audition du 19/2/2013 p. 6). Vous ne connaissez pas non plus la date du retour du président du parti au Congo après un long séjour à l'étranger , ni la date du dernier congrès, ni le nom de la structure qui accueille les jeunes dans le parti, alors que vous êtes jeune et que vous prétendez adhérer à l'UDPS depuis 1993 (rapport d'audition du 19/2/2013 pp. 7, 8 et 3). Dans ces conditions, si adhésion à l'UDPS il y a dans votre chef, on ne peut certainement pas parler de militantisme ni d'engagement public qui serait susceptible de faire de vous un opposant actif ni une cible pour le pouvoir en place. D'ailleurs, vous avez admis que votre rôle se limitait à aller à quelques réunions et à jeter des tracts en rue la nuit et vous avez reconnu n'avoir jamais eu de problème avec les autorités du fait de votre adhésion à l'UDPS (rapport d'audition du 3/12/2013 pp. 5-6). Comme pour le surplus personne dans votre famille n'a d'activité politique (rapport d'audition du 3/12/2013 p. 6), il n'est pas crédible que les autorités congolaises s'intéresseraient à vous pour votre simple adhésion à l'UDPS.*

*Par ailleurs, il apparaît de la description que vous avez faite de votre activité de photographe (rapport d'audition du 3/12/2013 pp. 4-5) que les manifestations de l'UDPS, que vous avez photographiées de votre propre initiative et non sur commande du parti, étaient un sujet parmi de nombreux autres et que cela non plus ne vous a jamais valu d'ennuis avec les autorités (rapport d'audition du 3/12/2013 p. 5).*

*En conséquence, bien qu'il ressorte des informations à la disposition du Commissariat général (Cedoca, COI Focus, République Démocratique du Congo, « La situation des membres de l'UDPS en RDC », 10 octobre 2013) que la répression à l'égard des membres et des sympathisants de l'UDPS est réelle, il s'avère toutefois que ce qui fonde les problèmes que ces personnes rencontrent avec les autorités de leur pays est leur implication effective dans le parti, ou celle de leurs proches. Le dépôt d'un document attestant de votre adhésion ou de votre appartenance à l'UDPS ne suffit pas à prouver votre implication. En l'espèce, rappelons que les déclarations que vous avez faites ne permettent pas de considérer que votre degré d'implication effective serait de nature telle qu'elle suffise à établir dans le contexte actuel votre crainte de persécution (voir analyse ci-dessus).*

Concernant votre arrestation, vous avez déclaré avoir été arrêté à Ndjili alors que vous faisiez des photos lors du retour de Mr Tshisekedi dans la capitale le 26 novembre 2011, avoir été emmené avec de nombreuses autres personnes dans un conteneur de la police puis dans un bâtiment des services spéciaux à Gombé et enfin avoir pu vous évader en début de nuit parce que « vous pleuriez en swahili » ce qui a permis à l'inspecteur qui allait vous interroger de vous reconnaître comme étant de la même ethnie que lui (rapport d'audition du 19/2/2013 p. 5). A cet égard, il y a lieu de relever que, selon vos déclarations, vous n'avez pas été enregistré par la police (rapport d'audition du 19/2/2013 p. 10 et du 3/12/2013 p. 7) et que vous n'avez pas même révélé être membre de l'UDPS (rapport d'audition du 19/2/2013 p. 5). Vous n'êtes donc pas non plus connu des services congolais sur cette base. Le Commissariat général ne considère pas comme crédible que vous ayez pu fuir par simple « solidarité ethnique » mais que vous avez tout simplement été libéré. Dès lors, votre courte arrestation ne peut pas être considérée comme de la persécution ni comme un indice d'un risque de persécution ultérieure d'autant plus que vous n'êtes pas connu des services de police de votre pays et que vous ne constituez clairement pas une cible en raison de vos activités au Congo.

Vous avez également fait état de militantisme en Belgique. Vous avez montré des photographies d'une manifestation à Bruxelles ainsi qu'un dvd où est enregistré un extrait d'un journal télévisé de RTL (voir *farde documents déposés par le demandeur d'asile*) ; le sujet de cet extrait est une manifestation d'une cinquantaine de congolais à la Porte de Namur à Bruxelles le 5 décembre 2012. Les manifestants, parmi lesquels vous vous trouvez, exigent le changement au Congo et protestent contre l'entrée du Rwanda, accusé d'être un agresseur à l'Est du Congo, au Conseil de sécurité des Nations Unies. Selon vous, cette séquence aurait été vue au Congo et expliquerait le passage de policiers à votre domicile (rapport d'audition du 3/12/2013 p. 3).

Si vous apparaissez effectivement à l'image dans l'extrait l'espace d'une fraction de seconde, l'on remarque cependant que rien ne permet de vous identifier. Contrairement à d'autres personnes, vous n'êtes pas interviewé et votre nom n'est pas mentionné à l'écran. Comme par ailleurs, pour les raisons exposées ci-dessus, votre profil politique est à ce point faible qu'il ne fait pas de vous une cible pour les autorités congolaises, il n'est pas crédible que l'attention des services congolais se focalise sur vous du fait de cette séquence des informations de RTL ni que des policiers se présentent sur cette base à votre domicile en affirmant vous avoir vu à la télévision parmi les combattants à Bruxelles. Le Commissariat général ne considère donc pas que cet élément puisse valablement fonder votre crainte en cas de retour.

Enfin, vous avez évoqué comme crainte le fait que des congolais rapatriés étaient conduits directement à la prison de Makala. Cependant, vous avez précisé n'avoir pas personnellement connaissance de cas de personne refoulée et enfermée, ni savoir si ces personnes présentaient un profil particulier. Vous vous êtes borné à plaider de manière générale que tout congolais à l'étranger est considéré comme un combattant par le pouvoir en place et qu'il y a des services qui repèrent le visage des congolais renvoyés ; que vous êtes jeune et que tout jeune refoulé est mal accueilli par le pouvoir. A la question de savoir si vous connaissiez un cas de jeune comme vous qui a eu des problèmes à son retour, vous avez donné une réponse évasive, disant que vous ne connaissiez pas tout le monde en Belgique (rapport d'audition du 3/12/2013 pp. 6-7). Il est donc clair qu'il s'agit d'une pétition de principe et non de faits concrets pouvant valablement fonder une crainte.

Par ailleurs, à l'appui de votre recours au Conseil du contentieux des étrangers contre la décision du 26 février 2013 du Commissariat général, vous avez déposé le « Rapport d'enquête du Bureau conjoint des Nations-Unies aux droits de l'Homme sur les violations graves des droits de l'Homme commises par des membres des forces de défense et de sécurité congolaises dans la ville de Kinshasa en République démocratique du Congo entre le 26 novembre et le 25 décembre 2011 », un extrait du site internet [www.kabiladoitpartir.com](http://www.kabiladoitpartir.com) intitulé « La torture comme sort pour les déportés du Royaume-Uni », un extrait du site internet [guylainmoke.wordpress.com](http://guylainmoke.wordpress.com) intitulé « Congo-RDC : HRW dénonce des conditions carcérales « terribles », un article du Parisien intitulé « Ils sont impossibles à détecter », un extrait du site internet [www.afriquinfos.com](http://www.afriquinfos.com) intitulé « RDC : Plus de 10% des décès enregistrés en 2012 dans les centres de détention sont causés par la torture » (voir *farde documents déposés par le demandeur d'asile*). Ces documents sont de nature générale et ne portent pas sur le traitement réservé aux personnes rapatriées ; seul l'article de la journaliste de « The Observer » Caroline White publié sur le site internet [www.kabiladoitpartir.com](http://www.kabiladoitpartir.com), a traité la problématique des retours par le biais des aveux faits en 2007 par un ancien tortionnaire congolais. Il s'agit donc d'une situation déjà ancienne et la question de la fiabilité des informations apportées par ce genre de témoin est pour le moins contestable.

*Par contre, les informations objectives mises à la disposition du Commissariat général (voir *Farde Informations des pays, COI, « Sort des demandeurs d'asile congolais déboutés et des Congolais illégaux rapatriés en RDC »* du 25 juillet 2013 ) montrent que les différentes sources consultées lors de cette recherche documentaire ont connaissance de la procédure mise en place pour l'accueil des personnes renvoyées de Belgique par les autorités congolaises et sont unanimes sur le fait que ceux-ci font l'objet d'une identification par les services de la DGM et de l'ANR. Plusieurs sources s'accordent pour dire qu'à l'issue de cette procédure d'identification, toutes les personnes concernées ont été relâchées. De plus, la recherche documentaire menée par le Cedoca sur le déroulement des retours forcés en RDC par la Belgique -qui se sont déroulés entre 2012 et 2013- ne permet pas de conclure qu'il a existé un quelconque cas avéré et concret de mauvais traitements ou de détention à l'égard de Congolais déboutés ou illégaux du simple fait que ceux-ci avaient été renvoyés de force et remis aux autorités congolaises dans le cadre d'un tel rapatriement.*

*Par ailleurs, les autorités belges ne communiquent jamais à une ambassade, un consulat ou une autorité nationale le fait qu'un de ses ressortissants a entamé une procédure d'asile en Belgique ou dans un autre pays.*

*Si certaines sources précisent que des cas d'extorsion sont possibles, remarquons néanmoins que le risque d'être soumis à des manœuvres d'intimidation aux fins d'extorsion ne peut être considéré en soi comme une maltraitance sérieuse en République démocratique du Congo, dès lors que toute personne rentrant au Congo pourrait faire l'objet d'extorsion par les officiels, que cette personne soit un demandeur d'asile débouté ou pas.*

*Le Commissariat général estime que, nonobstant le fait que vous ayez participé à une manifestation en Belgique, il constate qu'aucun élément du dossier n'est susceptible d'être convaincant d'une part, sur le fait que les autorités congolaises auraient pris connaissance de ladite manifestation et de votre participation à celle-ci, et d'autre part sur la volonté réelle des autorités congolaises de vous persécuter en cas de retour dans votre pays d'origine, dès lors que ni votre visibilité d'opposant, ni les événements que vous alléguiez avoir vécus en République Démocratique du Congo n'ont été jugés crédibles et vu votre profil politique très limité au Congo.*

*Outre les documents déjà évoqués ci-dessus, vous avez également déposé une copie des documents suivants : une attestation de perte de pièce, un permis de conduire, deux cartes professionnelles de photographe, une photo d'une marche en 1995 à Kinshasa. Ces documents permettent d'établir votre identité, votre métier de photographe et votre participation à une marche au Congo, tous éléments qui ne sont pas remis en cause par la présente décision.*

*Dès lors, force est de constater que vous n'avez pas pu montrer de manière crédible l'existence dans votre chef de craintes justifiant l'octroi de la protection internationale prévue par la Convention de Genève et par la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers.*

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»*

## **2. Les faits invoqués**

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après « le Conseil »), la partie requérante confirme fonder sa demande sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision entreprise.

### **3. La requête**

3.1. La partie requérante prend comme moyen unique celui tiré de la violation de la violation de « l'article 1A (2) de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 sur les réfugiés ainsi que des articles 39/2 §1<sup>er</sup>, alinéa 2, 2°, 48/3, 48/4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers, (...) des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ». Elle invoque également une erreur d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse.

3.2. Elle joint à sa requête les documents suivants :

- un document intitulé « Rapport d'enquête du bureau conjoint des Nations-Unies aux droits de l'homme sur les violations graves des droits de l'Homme commises par des membres des forces de défense et de sécurité congolaises dans la ville de Kinshasa en République Démocratique du Congo entre le 26 novembre et le 25 décembre 2011 », établi par la Mission de l'Organisation des Nations-Unies pour la Stabilisation en République démocratique du Congo (MONUSCO) et du Haut-Commissariat aux Droits de l'Homme des Nations-Unies ;
- un article de presse provenant d'internet intitulé « Prisons en RDC : des conditions de détention jugées « catastrophiques » par le CICR », daté du 25 avril 2013, [www.jeuneafrique.com](http://www.jeuneafrique.com);
- une dépêche intitulée « CEDH : l'expulsion de France d'un opposant politique congolais vers son pays constituerait une violation de l'article 3 de la Convention » datée du 19 novembre 2013, [www.web.lexisnexis.fr](http://www.web.lexisnexis.fr);
- un article de presse provenant d'internet intitulé « RDC : traitement de choc obligatoire pour l'armée », daté du 19 décembre 2012, [www.jeuneafrique.Com](http://www.jeuneafrique.Com);
- un extrait du rapport annuel 2013 d'Amnesty International relatif à la situation en République démocratique du Congo ;

3.3. En termes de dispositif, la partie requérante prie le Conseil, à titre principal, de réformer la décision entreprise, en conséquence de lui reconnaître la qualité de réfugié ou, à titre subsidiaire, de lui accorder le bénéfice de la protection subsidiaire ; à titre infiniment subsidiaire, elle postule l'annulation de la décision attaquée et le renvoi de la cause devant la partie défenderesse afin qu'elle procède à des mesures d'instruction complémentaires.

#### **4. Eléments déposés au dossier de la procédure**

4.1. L'article 39/76, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980 stipule ce qui suit : « Les parties peuvent [...] communiquer [au Conseil] des éléments nouveaux jusqu'à la clôture des débats par le biais d'une note complémentaire. Sans préjudice de l'interdiction visée à l'article 39/60, la note complémentaire se limite à ces éléments nouveaux, sous peine d'écartement des débats pour le surplus. Les éléments nouveaux qui ne sont pas repris dans la note complémentaire sont écartés d'office des débats. ».

4.2. Lors de l'audience publique du 14 mars dernier, la partie requérante dépose une attestation émanant du 'coordonateur' principal du Bureau d'Etudes, Expertises et Stratégie de l'UDPS datée du 5 mars 2014, ainsi qu'un témoignage de l'administrateur du forum udps.be. Dès lors que ces documents sont déposés par le biais d'une note complémentaire qui répond au prescrit de l'article susvisé, le Conseil les prend en considération.

#### **5. Rétroactes**

5.1. La partie requérante a introduit sa demande d'asile en date du 30 novembre 2011. Celle-ci a donné lieu à une décision de refus d'octroi de la qualité de réfugié et du bénéfice de la protection subsidiaire datée du 26 février 2013 qui a été annulée par un arrêt du Conseil de céans n°108 098 du 6 août 2013.

Dans cet arrêt, le Conseil a invité la partie défenderesse à examiner les documents déposés par la partie requérante attestant de sa qualité de membre de l'Union pour la Démocratie et le Progrès Social, à se prononcer sur la crédibilité de l'arrestation et de la détention alléguée, ainsi qu'à lui livrer toutes les informations en sa possession relatives à la situation actuelle des membres de l'Union pour la Démocratie et le Progrès Social en République démocratique du Congo et au sort des demandeurs d'asile congolais déboutés à leur retour dans leur pays d'origine.

5.2. Après avoir procédé à une nouvelle audition de la partie requérante et après avoir examiné son dossier à la lumière des informations objectives relatives aux questions susmentionnées, la partie défenderesse a pris une nouvelle décision de refus d'octroi de la qualité de réfugié et du bénéfice de la protection subsidiaire.

Il s'agit de l'acte attaqué.

#### **6. L'examen du recours**

6.1. La partie requérante sollicite à titre principal la qualité de réfugié visée à l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Elle sollicite également, à titre subsidiaire, le statut de protection visé à l'article 48/4 de la même loi, mais ne développe aucun argument spécifique sous l'angle de cette disposition, si ce n'est des considérations générales sur la situation politique et sécuritaire en République Démocratique du Congo au regard de l'article 48/4 §2 c) de la loi du 15 décembre 1980, ainsi que la nature des atteintes graves qu'elle redoute qu'elle étaye par la production de différents documents ayant trait aux conditions de vie carcérale prévalant dans le pays ainsi qu'à la situation générale de ce pays en matière de droits de l'homme. Le Conseil constate donc qu'elle fonde sa demande sur les mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié et que son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'elle développe au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

6.2. La partie requérante, de nationalité congolaise, membre du parti d'opposition de l'Union pour la Démocratie et le Progrès social (ci-après « l'UDPS ») fonde sa demande d'asile sur une crainte d'être persécutée par ses autorités nationales, suite à sa participation à la manifestation d'accueil d'E. Tshisekedi du 26 novembre 2011 lors de laquelle elle affirme avoir pris des photographies de l'intervention des forces de police et avoir été arrêtée et détenue avant de s'évader. Elle allègue également craindre d'être poursuivie par ses autorités nationales du fait de l'engagement politique qu'elle a démontré en Belgique. Enfin, elle invoque une crainte liée au sort réservé par les autorités congolaises aux demandeurs d'asile déboutés dès leur arrivée sur le territoire national.

6.3. La décision entreprise rejette la demande d'asile de la partie requérante après avoir relevé que si sa qualité de membre de l'UDPS n'était en tant que telle pas remise en cause, la faiblesse de son profil et de son engagement politique ne permettraient pas de conclure à un activisme actif ni dès lors à justifier qu'elle constitue une cible privilégiée de ses autorités. Elle ne conteste ni la participation de cette dernière à la manifestation de l'opposition, ni son arrestation à cette occasion, mais estime par contre qu'il n'est pas crédible que celle-ci se soit évadée dans les circonstances décrites et considère plutôt qu'elle a simplement été libérée. De fait, elle estime que cette seule arrestation de quelques heures ne peut être assimilable à une persécution ou une atteinte grave. La partie défenderesse constate de plus que le militantisme démontré par la partie requérante en Belgique ne peut valablement fonder une crainte fondée de persécution en cas de retour à défaut de démontrer que les autorités congolaises en ont connaissance. Finalement, elle estime que l'analyse des différents documents déposés au dossier et des informations objectives qu'il contient ne permet pas de conclure que tout demandeur d'asile débouté qui n'atteste pas d'un profil d'opposant actif encourrait un risque de persécution du seul fait d'être renvoyé dans son pays d'origine.

6.4. Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de sa demande et se livre à une critique des divers motifs de la décision entreprise.

Elle souligne le fait que plusieurs éléments importants de son récit ne sont pas remis en cause, tels que sa qualité de membre de l'UDPS et de photographe, sa participation à la manifestation du 26 novembre 2011, son arrestation et la détention qui ont suivies ainsi que la participation à une manifestation organisée à Bruxelles le 5 décembre 2012 et la diffusion, sur une chaîne de télévision, d'images de cette manifestation sur lesquelles elle apparaît.

Elle se réfère également à plusieurs rapports internationaux et articles de presse qui attestent d'une part, des graves violations des droits de l'homme qui ont été commises par les autorités congolaises entre le 26 novembre et le 25 décembre 2011 et, d'autre part, des mauvais traitements auxquels sont soumis les demandeurs d'asile déboutés en provenance de pays européens à leur retour au Congo.

6.5. Le Conseil constate qu'il ressort donc des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur la crédibilité des craintes invoquées et de la force probante des documents déposés pour en attester. Ainsi, se pose plus spécifiquement, d'une part, la question de l'engagement politique de la partie requérante, des suites de sa participation à la manifestation du 26 novembre 2011 ainsi que l'engagement démontré depuis son arrivée sur le territoire belge et d'autre part, de la crainte qu'elle fait valoir en cas de retour au Congo en tant que demandeur d'asile débouté.

6.6. Pour sa part, le Conseil estime pouvoir se rallier aux conclusions auxquelles est parvenue la partie défenderesse sur ces différents points et confirme dès lors les motifs de la décision entreprise y afférent.

Il estime en effet que si la qualité de membre de l'UDPS de la partie requérante peut être considérée comme établie, il y a lieu d'insister sur la très faible implication de cette dernière, sur la faiblesse de son profil politique et de son engagement ainsi que sur le fait qu'elle a reconnu n'avoir jamais rencontré de problème du fait de son adhésion à ce parti à l'exception de son arrestation en date du 26 novembre 2011. Le Conseil constate de plus à la suite de la partie défenderesse que sa seule qualité de membre, sans aucune autre forme d'engagement effective, ne peut suffire à établir l'existence dans son chef d'une crainte de persécution ou d'un risque d'atteinte grave.

Le Conseil se rallie également à l'avis de la partie défenderesse s'agissant de l'invraisemblance des circonstances dans lesquelles la partie requérante se serait évadée et estime que cette partie de son récit n'est pas crédible. Il estime donc à l'instar de la partie défenderesse qu'à supposer sa détention établie, il a plutôt lieu de considérer que la partie requérante a été libérée.

Le Conseil se rallie en outre aux motifs de la décision entreprise relatif à l'invraisemblance des problèmes rencontrés par la famille de la partie requérante du fait de la diffusion d'un reportage dans lequel elle apparaîtrait brièvement et constate avec la partie défenderesse qu'aucun élément ne permet de l'y identifier. Il ajoute à cela la très faible implication de la partie requérante dans la politique depuis son arrivée sur le territoire belge.

Finalement, le Conseil constate que la crainte alléguée en cas de retour au Congo du fait de son statut de demandeur d'asile débouté ne peut être considérée comme établie dès lors que la partie requérante n'établit pas qu'elle présente un profil particulier et qu'il ne peut être considéré qu'elle encourt un risque du seul fait de son retour forcé sur le territoire congolais.

Le Conseil considère que ces constats, dès lors qu'ils affectent les éléments centraux du récit constituant le fondement de sa demande d'asile, constituent un faisceau d'éléments pertinents qui, pris ensemble, suffisent à conclure que les dépositions de la partie requérante ne présentent pas la cohérence et la consistance requises pour établir les faits dont elle a fait état à l'appui de sa demande de protection internationale ni, par voie de conséquence, l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque d'atteintes graves dérivant de ces mêmes faits.

Dans cette perspective, le Conseil ne peut que se rallier au motif de la décision querellée portant qu'au regard des faiblesses dénoncées, la partie requérante ne remplit pas les conditions de reconnaissance du statut de réfugié ou d'octroi de la protection subsidiaire et le faire sien, précisant, par ailleurs, considérer comme surabondants à ce stade de l'examen de la demande, les autres considérations dont il est fait état dans la décision querellée.

6.7. La partie requérante n'apporte dans sa requête aucune explication satisfaisante sur ces motifs spécifiques de la décision attaquée.

6.8.1. Tout d'abord concernant la réalité de son engagement et de son implication politique, elle soutient que le caractère limité de son rôle au sein de l'UDPS ne dispense pas les autorités belges de vérifier si elle a effectivement des raisons de craindre en cas de retour dans son pays d'origine. Elle précise en outre que sa participation à une manifestation organisée à Bruxelles, ainsi que la diffusion d'un reportage à ce sujet et dans lequel elle apparaît, constituent pour elle une source supplémentaire d'inquiétude.

Le Conseil pour sa part souligne que l'appartenance de la partie requérante à l'UDPS n'est pas en tant que telle remise en question mais que l'analyse de ses déclarations ne laisse aucun doute quant à la faiblesse de son profil politique et de sa réelle implication dans le parti. Ainsi, le Conseil relève que la partie requérante n'a pas pu décrire de manière correcte l'emblème du parti, la structure de celui-ci, les différents meetings auxquels elle aurait participé,... Cette faiblesse de son profil politique a d'ailleurs été relevée tant au cours de ses auditions qu'en termes de requête (dossier administratif, farde 2<sup>ème</sup> décision, pièce n°5, rapport d'audition devant le Commissariat général aux Réfugiés et aux Apatrides du 3 décembre 2013, p.5).

En ce que la partie requérante précise qu'il revient aux autorités d'asile d'examiner la crainte qui est la sienne indépendamment de son degré d'activisme dès lors que sa qualité de membre de l'UDPS est établie, le Conseil ne peut que constater que la partie défenderesse n'a pas manqué de le faire. Toutefois ayant constaté que le fondement des problèmes rencontrés actuellement par les membres de

l'UDPS résidait dans la réalité de leur implication effective, elle a pu raisonnablement considérer que la partie requérante n'était, en ce sens, pas particulièrement visée. La partie requérante ne conteste pas utilement les conclusions auxquelles la partie défenderesse est parvenue après analyse des informations objectives du dossier, dès lors qu'elle ne se réfère qu'à un document relatif aux violences post-électorales de 2011 dont il a dûment été tenu compte dans l'analyse opérée par la partie défenderesse ainsi que dans les informations objectives relative à la situation actuelle des membres de l'UDPS en République démocratique du Congo (dossier administratif, farde 2<sup>ème</sup> décision, pièce n°11, information des pays).

De plus, il appert que le militantisme démontré par la partie requérante depuis son arrivée sur le territoire belge demeure fortement limité (une manifestation et une conférence) et que le seul fait qu'elle apparaisse quelques instants dans un reportage dédié à cette manifestation et diffusé dans un journal télévisé ne puisse suffire à établir l'existence dans son chef d'une crainte fondée de persécution. En effet, le Conseil constate avec la partie défenderesse que la partie requérante n'apparaît que quelques secondes dans les images qu'elle dépose, qu'elle n'a pas été interviewée, que son nom n'y est pas cité et que rien ne permet de l'y identifier, dès lors il estime tout à fait invraisemblable que la famille de la partie requérante ait subi la visite de policiers aux lendemains de la diffusion de ce reportage ou que ce seul élément puisse fonder une crainte de persécution dans son chef ou un risque réel de subir des atteintes graves en cas de retour dans son pays d'origine.

6.8.2. La partie requérante souligne le fait que la partie défenderesse ne remet pas en cause son arrestation arbitraire en date du 26 novembre 2011 et que celle-ci, fût-elle de courte durée, constitue un indice de persécution. Elle sollicite dès lors l'application de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980. Elle précise en outre qu'il n'est pas invraisemblable qu'elle ait pu s'évader par pure solidarité ethnique.

Le Conseil quant à lui se rallie à la motivation de la décision entreprise sur ce point qui relève l'invraisemblance, au vu du contexte prévalant à l'époque des faits, de l'évasion de la partie requérante en raison du fait qu'elle a « pleuré en swahili » ayant ainsi incité, selon ses dires, l'inspecteur en charge de l'entendre à favoriser son évasion. Le Conseil constate également à la suite de la partie défenderesse que la partie requérante a, lors de cette arrestation, nié son appartenance à l'UDPS, a uniquement fait état de sa profession de photographe et n'a pas fait l'objet d'une quelconque mesure d'enregistrement ni d'aucun mauvais traitements, de sorte qu'elle n'est, selon ses déclarations, pas expressément fichée auprès de ses autorités. Le Conseil rejoint également la partie défenderesse en ce qu'elle estime plus vraisemblable de considérer que la partie requérante n'a pas bénéficié de l'aide d'un inspecteur conciliant afin de s'évader mais a simplement été libérée après quelques heures de détention. Quoi qu'il en soit, « à supposer cette arrestation établie, le Conseil considère avec la partie défenderesse que cette simple arrestation et détention de quelques heures, à la suite d'une manifestation s'étant déroulée dans un climat particulièrement tendu, ne peut, dans les circonstances particulières de la cause et tenant compte du profil de la partie requérante, être constitutive d'une persécution ou justifier l'existence actuelle dans le chef de cette dernière d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Il n'y a donc pas lieu de faire application de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 comme le sollicite la partie requérante.

6.8.3. La partie requérante réitère finalement la crainte qu'elle allègue en cas de retour au Congo du fait de son statut de demandeur d'asile débouté, alimentée par le reportage télévision dans lequel elle apparaît et cite à cet égard l'article de presse de Caroline White ainsi que divers passages des informations objectives présentes au dossier administratif. Elle reproche à la partie défenderesse d'avoir réalisé une interprétation subjective de ces informations et souligne notamment qu'il est impossible de conclure qu'aucun traitement inhumain et dégradant n'a été commis durant la période s'étalant de janvier 2012 à juin 2013, que les ONG interrogées par la partie défenderesse n'étaient généralement pas présentes lors de l'arrivée des demandeurs d'asile déboutés sur le sol congolais et enfin que certaines sources précisent clairement que des groupes d'opposants politiques actifs à l'étranger risquent de disparaître. Elle rappelle finalement la jurisprudence récente de la Cour européenne des droits de l'Homme dans l'affaire Z.M. contre France.

Le Conseil ne peut suivre la partie requérante sur ce point et constate que la partie défenderesse a adéquatement répondu à ce pan de la demande d'asile de la partie requérante. De fait, la partie défenderesse a constaté qu'il ressortait des informations objectives du dossier que toutes les personnes renvoyées de Belgique au Congo faisaient, dès leurs arrivées, l'objet d'une procédure d'identification par les services de la DGM et de l'ANR mais que diverses sources s'accordaient à dire qu'à l'issue de



cette procédure d'identification, toutes les personnes concernées avaient été relâchées et qu'il n'était actuellement pas possible de conclure qu'il ait existé un quelconque cas avéré et concret de mauvais traitements ou de détention à l'égard de congolais déboutés ou illégaux du simple fait que ceux-ci avaient été renvoyés de force et remis aux autorités congolaises dans le cadre d'un tel rapatriement. S'il est vrai que les sources ne sont pas unanimes sur ces points, le Conseil note que la partie requérante ne dépose aucun autre document que l'article de presse précédemment déposé, datant de 2007 et réalisé à partir des aveux d'un ancien tortionnaire congolais et n'établit pas, par ses déclarations ou par les documents qu'elle dépose, qu'il en irait autrement. En ce qu'elle cite la jurisprudence récente de la Cour européenne des droits de l'Homme, le Conseil rappelle que l'arrêt précité précise: « 65. *Il appartient donc à la Cour de déterminer si le requérant, en sa qualité d'opposant politique, risque d'être exposé à des mauvais traitements.* 66. *Les rapports internationaux consultés (...) mentionnent que les ressortissants de la RDC renvoyés dans leur pays sont automatiquement interrogés à leur arrivée à l'aéroport par la DGM. Lorsqu'ils sont identifiés comme des opposants au gouvernement Kabila, que ce soit en raison de leur profil politique, militaire ou ethnique, ils risquent ensuite d'être envoyés au centre de détention de la DGM à Kinshasa ou à la prison de la direction des renseignements généraux et services spéciaux (DRGS) de Kin-Mazière. Les rapports font état de détentions pouvant durer de quelques jours à plusieurs mois durant lesquels les personnes incarcérées sont soumises à des traitements inhumains et dégradants, voire subissent des actes de torture.* 67. *Au regard de ces constatations, la Cour estime que, pour qu'entre en jeu la protection offerte par l'article 3, le requérant doit démontrer qu'il existe des motifs sérieux de croire qu'il présenterait un intérêt tel pour les autorités congolaises qu'il serait susceptible d'être détenu et interrogé par ces autorités à son retour (...).* » (Affaire Z.M. c. France, arrêt n°10042/11 du 14 novembre 2013 – le Conseil souligne). Or, il appert que la partie requérante ne démontre pas l'existence de tels motifs dès lors que d'une part, la réalité de son engagement politique a été remise en question au vu de l'indigence de ses déclarations à ce propos et de la faiblesse de l'engagement qu'elle a démontré et que d'autre part, il a été jugé qu'il était impossible pour elle d'avoir été identifiée par ses autorités suite à la diffusion d'un reportage dans lequel elle apparaît de manière extrêmement brève et anonyme.

Le Conseil considère donc que c'est à bon droit que la partie défenderesse a considéré que la partie requérante ne pouvait se prévaloir d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève en cas de retour dans son pays d'origine du fait de son statut de demandeur d'asile débouté.

6.9. Au vu de ce qui précède, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi la partie défenderesse a violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête, n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision; il estime au contraire que la partie défenderesse a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles elle parvient à la conclusion que la partie requérante n'établit ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

6.10. L'analyse des documents déposés par la partie requérante ne permet pas d'inverser les constats qui précèdent. En effet, s'agissant des différents articles de presse relatifs à la situation générale des droits de l'Homme au Congo et qui n'ont pas été spécifiquement abordés ci-dessus, le Conseil rappelle que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violation de droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays craint avec raison d'être persécuté au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté au regard des informations disponibles sur son pays. Tel n'est nullement le cas en l'occurrence.

En ce qui concerne l'attestation déposée par la partie requérante à l'audience publique du 14 mars dernier provenant du Bureau d'Etudes, Expertises et Stratégie de l'UDPS, le Conseil estime qu'elle ne possède pas de force probante suffisante pour remettre en cause l'analyse qui précède. En effet, il y a tout d'abord lieu de relever que cette attestation provient d'un bureau d'études apparenté à l'UDPS mais nullement des autorités de ce parti, possédant pourtant une branche bien établie en Belgique. De plus, ce document contredit les déclarations de la partie requérante en ce qu'il fait état de la réalité du « combat » démontré par cette dernière au pays, de sa démonstration de beaucoup de sagacité, détermination et de son engagement alors que cette dernière a déclaré n'avoir occupé aucune fonction particulière lorsqu'elle se trouvait au Congo et n'être qu'un simple membre. Le Conseil s'étonne en outre de l'omission dans cette attestation de l'arrestation arbitraire et de la détention dont aurait été victime la partie requérante, ce qui ne manque pas de l'interpeller. Cette attestation au caractère particulièrement vague et impersonnel n'indique pas plus la manière dont son auteur a obtenu des renseignements quant aux recherches dont la partie requérante serait l'objet ou quant à sa signalisation dans les fichiers des services de sécurité. Le Conseil estime donc qu'elle ne peut suffire, au vu des remarques qui

précèdent et qui illustrent à suffisance de son manque de force probante, à établir que la partie requérante puisse se prévaloir d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou d'un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

6.11. Le Conseil estime que les motifs susmentionnés sont pertinents et suffisent à conclure que les déclarations de la partie requérante ne permettent pas d'établir, qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par une crainte au sens de l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2 de la Convention de Genève.

6.12.1. La partie requérante, par ailleurs, invoque la violation de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 relatif à l'octroi de la protection subsidiaire et expose que le requérant encourt le risque de se retrouver en prison pour de longues années, d'y subir des tortures et même y mourir sans avoir été jugé ni condamné, et que ses craintes sont corroborées par un récent rapport d'Amnesty International ainsi qu'un article de presse relatif aux conditions de détentions jugées catastrophiques en République démocratique du Congo.

La partie requérante n'avance cependant pas d'autres motifs que ceux développés dans le cadre de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugiée. Le Conseil, pour sa part, estime que dans la mesure où la crainte de la partie requérante n'est pas établie, il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, §2 a) et b), de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

En ce qui concerne les articles de presse et autres documents cités par la partie requérante à l'appui de sa requête introductive d'instance, le Conseil rappelle que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté au regard des informations disponibles sur son pays

6.12.2. A supposer que la requête vise également l'article 48/4, §2, c), de la loi du 15 décembre 1980, qui concerne «les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international», le Conseil a déjà eu l'occasion de juger que, si la situation qui prévaut dans l'est de la RDC s'analyse comme une situation de « violence aveugle en cas de conflit armé interne » selon les termes de cette disposition légale (CCE, n° 1 968 du 26 septembre 2007; CCE, n° 2 010 du 27 septembre 2007; CCE, n° 13 171 du 26 juin 2008; CCE, n° 18 739 du 18 novembre 2008; CCE, n° 21 757 du 22 janvier 2009; CCE, n° 39 198 du 23 février 2010; CCE, n° 53151 du 15 décembre 2010; CCE, n° 53 152 du 15 décembre 2010), cette situation ne s'étend cependant pas aux autres régions de la RDC, et notamment à Kinshasa, ville d'origine de la partie requérante. La partie requérante ne fournit pas le moindre élément ou argument qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement à Kinshasa puisse s'analyser en ce sens, ni qu'elle soit visée par cette hypothèse. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations et écrits de la partie requérante aucune indication de l'existence de telles menaces.

6.13. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi la partie défenderesse a violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête et n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision et a commis une erreur d'appréciation; il estime au contraire que la partie défenderesse a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles elle parvient à la conclusion que la partie requérante n'établit ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

6.14. Il résulte de l'ensemble des considérations émises dans les points qui précèdent que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

## **7. La demande d'annulation**

7.1. La partie requérante sollicite «de renvoyer la cause au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides pour de plus amples instructions ».

7.2. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de cette décision au vu de l'absence de crédibilité du récit de la partie requérante, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

**Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six février deux mille quinze par :

Mme B. VERDICKT, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. BOURLART, greffier.

Le greffier,

La présidente,

M. BOURLART

B. VERDICKT